

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LA COUR

LA COUR
35270 Combourg

(site LE FOEIL à Saint-Judoce)

Références : GMJL-2025-04-14-1
Code AIOT : 0005519720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement GAEC LA COUR implanté LE FOEIL 22630 SAINT-JUDOCE. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA COUR
- LE FOEIL 22630 SAINT-JUDOCE
- Code AIOT : 0005519720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LA COUR exploite 2 sites d'élevage porcin à Saint-Judoce : " Le Pont Harrouard ", autorisé pour 2959 AE porcs et repris en 2020 par le présent exploitant, et " Le Foeil ", autorisé pour 1350 AE

porcs et repris en 2021. Une visite de ces 2 sites a été réalisée. Le présent rapport d'inspection porte sur le site " Le Foeil ".

Le GAEC LA COUR, dont le siège est à Combourg (35) à environ 20 km, exploite différents sites d'élevage de volailles et de vaches laitières. Les sites de Saint-Judoce sont les seuls à produire du porc.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 31/08/2015, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Bordereaux de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	15 jours
5	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	6 mois
7	Défense externe contre l'incendie (DECI)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Compteur d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	15 jours
10	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration annuelle des flux d'azote (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
3	Tenue du cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
6	Ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
8	Défense interne contre l'incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nombre de places et la production annuelle de porcs, ainsi que d'azote, ne sont pas respectés. Le plan d'épandage n'a pas été mis à jour. Les bordereaux d'effluents ne sont pas tous correctement cosignés, ce qui pose problème pour un transfert de 11 000 unités d'azote non déclarées par le prêteur sur sa DFA. Il n'y a pas de DECI. Les produits liquides dangereux ne sont pas placés sur rétention. Le compteur d'eau n'est pas relevé mensuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : PAR 7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricoles située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : DFA 2022-2023 et 2023-2024 contrôlées. Une seule DFA est effectuée pour l'ensemble des sites du GAEC LA COUR, y compris les exploitations laitières et en volailles situées en Ille-et-Vilaine. Les 2 sites de Saint-Judoce sujets de la présente inspection sont les seuls à produire du porc. Les données sont cohérentes avec les cahiers de fertilisation, et avec presque tous les bordereaux de transfert d'effluents et les DFA des prêteurs de terre concernant le lisier de porc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2015, article 1
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT EFFECTIFS : 1350 AE porcs RESPECT PLACES AUTORISÉES : 615 places PS, 1227 places PC RESPECT PRODUCTION ANNUELLE POST-SEVRAGE (PS) : 4 400 RESPECT PRODUCTION ANNUELLE PORCS CHARCUTIERS (PC) : 5 250 RESPECT PRODUCTION ANNUELLE AZOTE : 13 235 uN
Constats : <u>D'après cahier de fertilisation :</u> 2022-2023 : 0 PS. 4 409 PC. 11 463 uN. 2023-2024 : 0 PS. 2 953 PC. 6 972 uN. Soit une moyenne de 3 681 PC par an sur les deux dernières années. CONFORME. Cependant d'après l'exploitant, le site du Foeil est principalement utilisé pour les PS. Il déclare y avoir 1800 places PS et 1100 places PC, soit un total de 1460 AE. Par ailleurs, il n'y a plus de places PS sur le site du Pont Harrouard ; la production PS du Pont Harrouard est donc à reporter au Foeil, soit : 2022-2023 : 14 435 PS. DEPASSEMENT : 228 % 2023-2024 : 11 411 PS. DEPASSEMENT : 159 % Moyenne des deux dernières années : 12 923 PS. DEPASSEMENT : 193% (production triplée).

La production d'azote liée aux PS est à rajouter également, soit : 2022-2023 : 11 463 + 5630 = 17 092 uN. (DEPASSEMENT : 29 %) 2023-2024 : 6 972 + 4450 = 11 422 uN. CONFORME Moyenne sur les deux années culturales : 14 257 uN (DEPASSEMENT 8 %). Incohérence dans les déclarations ; restructuration et transferts non autorisés d'effectifs entre sites ; surproduction porcelets post-sevrage et azote. <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Respecter les effectifs, emplacements et productions autorisés. <i>Type de suites proposées :</i> Avec suites <i>Proposition de suites :</i> Mise en demeure, respect de prescription <i>Proposition de délais :</i> 6 mois

N° 3 : Tenue du cahier d'épandage

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<i>Thème(s) :</i> Élevage, Pollution diffuse
<i>Prescription contrôlée :</i> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <i>Constats :</i> Le GAEC LA COUR possède des terres près de son siège à Combourg (35), situé à 20 km. Cependant les effluents des sites " Le Pont Harrouard " et " Le Foeil " à Saint-Judoce sont intégralement exportés vers des prêteurs à proximité. Il sera considéré pour ces sites que l'exploitant ne possède pas de terres. PAS DE TERRES - CONFORME <i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 4 : Bordereaux de transfert d'effluents

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<i>Thème(s) :</i> Élevage, Pollution diffuse
<i>Prescription contrôlée :</i> Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. <i>Constats :</i> Bordereaux 2022-2023 et 2023-2024 contrôlés. Il manque les signatures ou la date sur certains bordereaux. Certains flux d'azote déclarés via les DFA de l'exploitant et des prêteurs

n'apparaissent pas dans les bordereaux. Incohérence importante est constatée : le prêteur principal, qui reçoit du lisier pour méthanisation, a bien déclaré recevoir la même quantité d'azote (environ 11 000 unités) pour l'année culturale 2022-2023, sous son identité SAS METHA DELAROCHEAULION, mais n'a rien déclaré recevoir de l'exploitant sur sa DFA 2023-2024. Par ailleurs, les bordereaux de transfert d'effluents avec ce prêteur ne sont pas signés. Ce prêteur est situé à Plesder (Ille-et-Vilaine).
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Cosigner le bordereau de transfert d'effluents 2023-2024 avec le prêteur SAS METHA DELAROCHEAULION, et transmettre le document signé.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 15 jours

N° 5 : Notification des changements du plan d'épandage

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
<i>Thème(s) :</i> Élevage, Pollution diffuse
<i>Prescription contrôlée :</i> Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
<i>Constats :</i> Le plan d'épandage n'est pas à jour. Depuis la reprise des sites d'élevage par le GAEC LA COUR, en 2020 pour le site " Le Pont Harrouard " et en 2021 pour le site " Le Foeil ", le plan d'épandage a été mis en commun. Les terres n'ont pas été reprises avec les bâtiments d'élevage. Les prêteurs de terre ont partiellement changé en identité, en nombre, et en quantité d'azote reçu. Une partie du lisier est envoyé en méthanisation (Ille-et-Vilaine).
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 6 mois

N° 6 : Ouvrages de stockage d'effluents

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<i>Thème(s) :</i> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<i>Prescription contrôlée :</i> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont

conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...]
Constats : Le site du Foeil ne comporte pas de fosse, uniquement des pré-fosses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense externe contre l'incendie (DECI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...] Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Le site ne comporte pas de DECI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une DECI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Défense interne contre l'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : De nouveaux extincteurs adaptés aux risque et en nombre suffisant ont été installés en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compteur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par

jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Les compteurs d'eau (forage et eau de ville) ne sont pas relevés mensuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé mensuel des compteurs d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Des conteneurs de 1000 L de type IBC-GRV, contenant des produits chimiques dangereux, sont stockés sur site. Les conteneurs ne sont pas placés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer tout produit liquide dangereux sur une rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois